LA REFORME DES POLICES RELATIVES à L'HABITAT INDIGNE

L'essentiel des dispositions de l'ordonnance du 16 septembre 2020

Considérations générales sur la réforme

- Son objet : simplifier les procédures de polices spéciales et tendre à leur unicité, applicables à l'habitat indigne (insalubre ou dangereux)
- Simplification et fusion partielle des procédures relatives aux situations ainsi que de leurs conditions d'application :
 - > d'insalubrité des logements et immeubles d'habitation
 - > d'insécurité des éléments bâtis, à usage d'habitation ou non
 - > de l'insécurité des équipements communs des immeubles d'habitation
- Regroupement des procédures au CCH; définitions de l'insalubrité au CSP
- Les simplifications concernent essentiellement l'insalubrité et les travaux d'office
- Harmonisation et coordination des conséquences de droit (expropriation, copropriété et indivision, suretés, loi DALO, loi de 89...)
- Restent en dehors de la réforme :
 - ➤ La sécurité incendie des ERP d'hébergement (hôtels meublés) (art L184-1 et s du CCH/ex L123-3)
 - ➤ Le « danger sanitaire ponctuel » du L1311-4 du CSP

Considérations générales - suite

• Ce qui n'a pas changé :

- La distinction entre situations d'insécurité et d'insalubrité
- Les objets : l'habitat pour l'insalubrité et les équipements collectifs, tous éléments bâtis pour l'insécurité (péril) : aucune fusion des procédures spécifiques à l'habitat
- Les autorités compétentes et les services compétents :
 - maire ou président de l'EPCI en cas de transfert de compétences pour tout le champ de l'insécurité
 - Préfet (ARS/SCHS) pour tout le champ de l'insalubrité
- > L'essentiel des procédures d'insécurité
- Les effets de droit sur la propriété, les travaux d'office, les astreintes, l'expropriation, les créances publiques
- > Sur la protection des occupants, sauf l'extension des protections aux procédures « équipements communs » des immeubles collectifs d'habitation
- > Les sanctions pénales

Quelques novations, notamment :

- > Sur les procédures d'urgence et les travaux d'office
- > Sur le regroupement et l'allègement partiel des procédures d'insalubrité
- > Integration dans l'insalubrité de dispositions relatives au plomb accessible

• Des questions, notamment :

- > Sur l'insuffisante prise en compte des occupants dans les procédures
- > Sur la suppression de la décence du logement dans les prescriptions des arrêtés d'insalubrité
- > Des imprécisions rédactionnelles

Champs d'application

Défini au nouveau L511-2 du CCH :

- > Protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations :
 - 1° de risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques
 - 2° de dysfonctionnement des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation;
 - 3° L'entreposage, dans un local / immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables;
- > mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ou compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
- 4° L'insalubrité, telle que définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du CSP
- Personnes a qui s'adressent les procédures: « la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures »
 - ➤ le propriétaire, le titulaire de droits réels, le syndicat de copropriétaires....
 - ➤ l'exploitant, le logeur, l'occupant, selon les cas de figure ...

Procédures de mise en sécurité (ordinaires)

Concernent:

- Tout élément bâti, à usage d'habitation ou non, occupé ou vacant, en ruine ou non, dès lors que les désordres sont liés au bâtiment lui-même (« le péril »)
- > Les équipements communs des immeubles collectifs d'habitation
- Procédures « ordinaires» inchangées : contradictoire allégé / rapport et éléments justificatifs/ délai d'1 mois minimum de réponse/ 2 mois en copropriété
 - Arrêtés prescrivant travaux, interdiction temporaire d'occuper, démolition ou interdiction définitive d'occuper, dans délais précisés
 - > Faute d'exécution : astreintes et travaux d'office
- Compétence : maire (ou Pt EPCI si transfert)
- Novation : désignation possible d'un expert par le TA
- Travaux d'office par décision motivée et sans mise en demeure préalable; démolition d'office sur autorisation du juge judiciaire
 - > Substitution possible aux seuls copropriétaires défaillants
- Hors de l'ordonnance : les ERP, hôtels meublés (pour la seule « sécurité incendie »)

Procédure d'urgence en insécurité

- Danger imminent, manifeste (rapport ou expertise préalable ou non)
- Suppression du recours obligatoire à un expert désigné par le TA pour qualifier l'imminence
- Arrêté du maire prescrivant travaux d'urgence et toutes mesures utiles dans délai précisé
- Absence de procédure contradictoire
- Ordonnance de démolition possible sur autorisation du juge
- Travaux d'office aux frais du propriétaire
- Poursuite de procédure ordinaire si nécessaire
- Levée de l'arrêté : il n'y a pas de mainlevée d'un arrêté d'urgence dès lors que subsiste un risque , non traité par les seules mesures d'urgence

- Fragilité de l'expertise locale pour qualifier l'imminence et risques de contentieux ...
- Risque d'arretés illégaux pour prescriptions autres que provisoires
- Absence d'information du propriétaire et du mode d'identification (inconnus ou introuvables)
- Aucune disposition en cas de copropriété
- Suppression formelle de l'évacuation
- Absence de mention d'interdiction d'occuper les locaux vacants
- Absence de notification aux intéressés (propriétaire, occupants) ou d'affichage
- Risques de confusion avec la police générale

Le champ de l'insalubrité

- L'insalubrité est définie aux articles nouveaux des L.1331-22 et L.1331-23 du CSP
- Sont visées les situations suivantes :
 - Tout local, immeuble, groupe d'immeuble vacant ou non, qui constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes

 Selon les critères du décret du 29 juillet 2023, codifié au CSP (R1331-14 et s)
 - > Locaux impropres par nature à l'habitation
 - > Locaux mis à disposition en suroccupation manifeste
 - Locaux, installations mis à disposition pour mauvais usage
 - ➤ Locaux à présence de revêtements comportant du plomb à forte concentration
- Est exclu de l'ordonnance le danger sanitaire ponctuel du L1311-4 du CSP

- Suppression du « périmètre insalubre »
- Suppression de l'obligation des services d'engager la procédure; remplacée par le L511-6 du CCH qui n'a pas la même portée
- Décret portant « règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés » (RSHS) remplaçant le RSD
- Intégration bienvenue de la solidité du bâti dans le champ de l'insalubrité
- Précisions bienvenues sur les locaux impropres: hauteur sous plafond insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur, éclairement naturel suffisant, configuration exiguë...
- Une grosse difficulté sur la notion « d'usage »...

Procédure de traitement de l'insalubrité

- Les personnes visées par la procédure :
 - Propriétaires, bailleurs ou occupants, titulaires de droits réels, syndics, exploitants
 - Occupants (non propriétaires) en cas de mauvais usage des locaux
- Engagement de la procédure
 - ➤Insalubrité constatée par un rapport du DG ARS ou SCHS remis au préfet
 - ➤ Procédure contradictoire identique à celle de l'insécurité: rapport communiqué à la personne tenue aux travaux (propriétaires, syndics, logeurs, exploitants...); délai d'un mois pour réponse
 - ➤ Possibilité du préfet de saisir le CODERST;
- Arrêté du préfet prescrivant :
 - > Travaux, interdiction temporaire d'habiter ou définitive d'habiter, démolition(selon évaluation du cout des travaux)
 - > Délais d'hébergement ou de relogement

- Problème de pouvoir faire une injonction aux occupants : gros risques de contentieux du propriétaire....
- Absence des occupants dans la phase contradictoire ...
- Suppression de la saisine obligatoire du Coderst : risques de contentieux
- Avis simple du Coderst et non plus conforme
- Précision bienvenue : le Coderst peut etre saisi pour locaux impropres ou suroccupation
- Procédures devant le Coderst non formalisées la personne peut demander à etre entendue (et l'occupant ?)
- Suppression de la possibilité de prescrire la décence du logement ... (sauf en application du nouveau décret RSHS ?)
- Suppression du délai maximum d'un an en cas d' interdiction définitive d'habiter

Procédure d'urgence en insalubrité

- Prévue au L511-19 du CCH (rédaction commune à l'insécurité)
- Sur rapport du DG/ARS ou du SCHS justifiant le danger imminent ou manifeste
- Arrêté du préfet sans procédure :
 - > Prescrivant les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé
 - ➤ Défaillance de la personne : exécution d'office à ses frais
 - > Démolition possible sur autorisation du juge
- Poursuite de la procédure « ordinaire » de traitement de l'insalubrité

- Mêmes difficultés d'application qu'en insécurité :
 - ➤ Absence d'information du propriétaire et des occupants
 - ➤ Absence de notification aux propriétaires, copropriétaires et occupants
 - Suppression de l'évacuation : mesure évidemment possible mais non prévue dans la protection des occupants; l'arrêté d'urgence devra donc préciser l'interdiction temporaire d'habiter ...
 - Attention à ne pas confondre avec le « danger sanitaire ponctuel » du L1311-4 du CSP